

COMMUNAUTE DE COMMUNES

Entre Loire et Morvan

STATUTS

- MAI 2006 -

ARTICLE 1 : Appellation et périmètre

Il est créé entre les communes de CERCY LA TOUR, CHARRIN, FOURS, LA NOCLE MAULAIX, MONTAMBERT, SAINT HILAIRE FONTAINE, SAINT SEINE, TERNANT, THAIX, une Communauté de Communes dénommée « Entre Loire et Morvan ».

ARTICLE 2 : Compétences de la Communauté

La Communauté de Communes exercera les compétences suivantes, pour la conduite d'actions communautaires :

☛ Compétences obligatoires

1) Aménagement de l'espace

- Etudes générales d'urbanisme et aménagement (sauf Plan d'Occupation des Sols)
- Etudes « Cœurs de Villages »
- Aménagement de sentiers de randonnée d'intérêt communautaire
- Entretien de ces sentiers à l'exception des routes départementales et communales classées
- Adhésion au Syndicat Mixte du Pays de Nevers Sud Nivernais
- Approbation et suivi de la mise en œuvre de la Charte du Pays de Nevers Sud Nivernais
- Coopération et participation financière au Comité de Développement « Vivre entre Loire et Morvan »

2) Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté

- Soutien à la création ou au maintien d'activités industrielles en assurant :
 - la promotion des zones d'activités existantes
 - la création de zones d'activités nouvelles
 - Acquisition et aménagement de locaux commerciaux et artisanaux
 - Actions favorisant le développement touristique :
 - signalétique : acquisition, installation et entretien
 - aménagement de sites, à titre d'exemple : étang Marnant à la Nocle Maulaix, bords de Loire, Canal du Nivernais, grande Halle de Fours, ...
 - réalisation de documents promotionnels
 - création d'un Syndicat d'Initiative Intercommunal et prise en charge de son fonctionnement
 - adhésion au Pays d'Accueil Touristique du Canal du Nivernais
 - Agriculture : Valorisation de la filière équine en partenariat avec les Haras Nationaux : aménagement d'un centre technique à Cercy-La-Tour
- les actions à définir après concertation avec les commissions et organismes compétents (notamment en participant aux réflexions pour l'élaboration des Contrats Territoriaux d'Exploitation)

☛ Compétences optionnelles

Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux

- Aide à l'enfouissement des réseaux communaux (électricité, téléphone, ...)
- Mise en place d'un dispositif de conseil et de contrôle relatifs à l'assainissement
- Elimination des déchets des ménages et assimilés

Voirie

- Acquisition de matériel pour l'entretien des talus, bas-côtés et fossés des voies communales

Participation à l'informatisation des écoles

☛ **Compétences facultatives**

Action sociale

- Aide à la réalisation de structures d'accueil pour personnes âgées autre que maison de retraite
- Participation au fonctionnement du Centre Social du canton de Fours
- Acquisition et aménagement d'un bâtiment pour les activités du Centre Social

Enfance – Jeunesse

- Participation aux contrats Enfance, Temps Libre et Educatif Local

Garantie d'emprunt

- La Communauté de Communes « Entre Loire et Morvan » pourra garantir les concours financiers des opérations rentrant dans ses compétences

Prestation de service et opérations sous mandats

- La Communauté de Communes « Entre Loire et Morvan » pourra assurer à titre accessoire des prestations de service en fonctionnement ou des opérations sous mandat pour le compte d'une collectivité locale. Les modalités en seront réglées par voie de convention.

ARTICLE 3 : Siège et lieux de réunions

Le siège de la Communauté de Communes est fixé à la mairie de FOURS.

Le bureau et le Conseil de communauté peuvent se réunir successivement dans chaque commune adhérente.

Un règlement intérieur sera élaboré et voté par le Conseil de communauté.

ARTICLE 4 : Durée

La Communauté de Communes est créée pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : Conseil de communauté : composition et fonctionnement

Le Conseil est composé de 23 délégués élus par les conseils municipaux des communes adhérentes.

La répartition des sièges au sein de la communauté est assurée en fonction de la population de chaque commune, soit :

- 2 membres pour les communes de moins de 500 habitants
- 3 membres pour les communes de 500 à 1 000 habitants
- 4 membres pour les communes de 1 001 à 2 000 habitants
- 5 membres pour les communes de plus de 2 000 habitants

Chaque commune désigne en outre les conseillers suppléants en nombre égal à celui des délégués titulaires appelés à siéger au conseil de communauté avec voix délibérative uniquement en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

Chaque membre du conseil peut disposer au plus d'un pouvoir.

Le conseil de communauté se réunit au moins une fois par trimestre.

ARTICLE 6 : Bureau de la communauté

Le conseil désigne en son sein un bureau où chaque commune adhérente comprend au moins un représentant. Le bureau est dirigé par un président et plusieurs vice-présidents. Le bureau arrête l'ordre du jour et les dates de réunion du conseil communautaire.

ARTICLE 7 : Président

Conformément à l'article L 5211-9 du Code des Collectivités Territoriales, le Président est chargé :

- de préparer et d'exécuter les délibérations du conseil de la communauté
- d'ordonnancer les dépenses et de prescrire l'exécution des recettes de la communauté
- de représenter la communauté de communes en justice

Il est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie des ses fonctions au(x) vice-président(s).

ARTICLE 8 : Receveur de la communauté

Le receveur de la Communauté de Communes sera désigné par arrêté après avis du Trésorier Payeur Général.

ARTICLE 9 : Extension du périmètre

Conformément à l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, une nouvelle commune peut être admise au sein de la communauté de communes :

- à la demande du conseil municipal de la commune nouvelle, avec l'accord du conseil de la communauté et la non opposition de plus du tiers des conseils municipaux des communes membres
- sur l'initiative du conseil de la communauté avec l'accord du conseil municipal de la commune dont l'admission est envisagée et la non opposition de plus du tiers des conseils municipaux des communes membres
- sur l'initiative du Préfet avec l'accord du conseil municipal de la commune dont l'admission est envisagée et la non opposition de plus du tiers des conseils municipaux des communes membres

ARTICLE 10 : Retrait des communes

Conformément à l'article L 5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, une commune peut se retirer de la communauté de communes si sont remplies deux conditions :

- l'accord du conseil de la communauté
- la non opposition de plus d'un tiers des conseils municipaux des communes membres

Le conseil de communauté fixe en accord avec le conseil municipal intéressé les conditions auxquelles s'opère le retrait.

Le retrait prend effet à la date de l'arrêté préfectoral autorisant le retrait.

Une commune peut être également autorisée à se retirer de la Communauté de Communes dans les conditions fixées par l'article L 5214-26 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 11 : Recettes de la Communauté de Communes

Elles comprennent :

- 1) les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 quinquies C ou, le cas échéant, à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts
- 2) le revenu des biens meubles ou immeubles de la Communauté de Communes
- 3) les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu
- 4) les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes
- 5) le produits des dons et legs

- 6) le produits des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés
- 7) le produit des emprunts

ARTICLE 12 : Taxe professionnelle de zone

Le conseil de communauté peut décider de la création d'une taxe professionnelle de zone dont le produit sera versé à la Communauté de Communes.

Cette taxe ne peut concerner que les entreprises situées sur une zone d'activité intercommunale.

ARTICLE 13 : Dissolution

La dissolution de la Communauté de Communes est soumise aux règles fixées par l'article L 5214-28 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 14

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux décidant la création de la Communauté de Communes « Entre Loire et Morvan ».